

# Consommation

Sous la direction de Luc BIHL, Avocat au Barreau de Paris,  
et Jean CALAIS-AULOY, Professeur à la faculté de Droit de Montpellier.

## ■ LE CONTROLE DES CLAUSES ABUSIVES DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Hans-W. MICKLITZ,

Assistant à l'Université des Sciences Economiques et Politiques d'Hambourg, R.F.A.

La nécessité d'empêcher l'abus du pouvoir économique de ceux qui établissent les clauses abusives au détriment des consommateurs est reconnue dans tous les pays de la Communauté Européenne (C.E.). Les moyens traditionnels du Code Civil qui peuvent servir à un contrôle — règle de l'incorporation, interprétation restrictive, règle de la bonne foi et des bonnes mœurs — ne suffisent guère. C'est ainsi, que les législateurs européens ont entrepris des efforts remarquables pour améliorer la protection des consommateurs contre les clauses abusives en établissant ou en prévoyant des lois ou projets qui traitent spécialement le contrôle des clauses abusives. Le premier pays en Europe qui introduisit ce développement fut la Suède en 1971 (1). La Grande-Bretagne en 1973 (2). Le Danemark en 1974 (3). La République Fédérale d'Allemagne en 1976 (4). La France en 1978 (5). L'Irlande en 1978 (6) suivaient. En Belgique (7) et en Luxembourg (8) et aux Pays-Bas (9). Des projets ou avant-projets étaient mis en circulation. En Italie finalement, existaient quelques dispositions spéciales dans le Code Civil depuis 1942.

Ce n'est pas le sujet principal de cet article d'examiner le contrôle judiciaire qui se fonde sur les règles générales du Droit Civil. Toutes les questions ci-dessus ont été largement étudiées dans la doctrine. Ainsi, je vais me borner à donner seulement un bref résumé sur les différences qui règnent dans les Pays de la Communauté Européenne. Mes efforts se con-

centreront sur les nouvelles législations. La présentation des nouvelles lois permet de distinguer deux catégories qui seront étudiées l'une après l'autre : mesures de contrôle qui influencent les règles de fond et constituent du droit impératif et mesures qui ont pour but d'établir un contrôle préventif par examen administratif.

### 1. — Le contrôle judiciaire d'après les règles du droit civil

La jurisprudence était souvent chargée d'examiner des clauses qui font partie d'un contrat préformulé ou de conditions générales. Les termes et la signification différaient beaucoup dans les pays de la C.E. Pour notre étude, les différences de détail peuvent être négligées. Le problème est bien commun dès lors que le consommateur conclut le contrat sur la base d'un texte préformulé. Les conditions du contrat ne sont pas négociées, le consommateur ne peut choisir entre conclure un contrat tel que le professionnel le lui présente (ou plus exactement le lui impose) ou renoncer à conclure le contrat avec ce professionnel et se trouver un autre commerçant qui lui accorde des conditions favorables.

De toute façon — et cette règle s'applique dans tous les pays — le contrat préformulé n'est valable que s'il existe un consentement entre consommateur et professionnel : l'incorporation. Le Code Civil Italien contient une disposition

(1) Lag om forbud mot oskalliga avtalssvillkor (loi interdisant des clauses abusives) du 30 avril 1971. Cette loi procédurale a été complétée par une disposition générale dans la loi du contrat au 22 avril 1976.

(2) Fair trading Act de 1973. Complété par la loi sur les clauses abusives (Impair contract Terms Act 1977).

(3) Lov om markedsf ring (loi sur les pratiques du marché) du 14 juin 1974. Complété par une disposition générale dans la loi du contrat du 12 juin 1975.

(4) Gesetz zur Regelung der Allgemeinen geschäftsbedingungen (loi sur le règlement des conditions générales) du 9 déc. 1976.

(5) Loi n° 78-23 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services du 10 janvier 1978.

(6) Consumer Information Act 1978 (loi sur l'information du consommateur).

(7) Avant-projet de la loi modifiant la loi du 14 juil. 1971 sur les pratiques de commerce 1977.

(8) Avant-projet de la loi relative à la protection juridique du consommateur, 1977.

(9) Sociaal-Economische Raad/Commissie voor Consumentenaangelegenheden. *Adfias inzake het vraagstuk van de toepassing van standard voorwaarden bij transacties met de consument* (Conseil hollandais des consommateurs. Rapport sur les conditions générales dans les transactions des consommateurs) 1978.

(10) Bonnes mœurs dans tous les pays. La Belgique, la France et le Luxembourg exceptés, devraient être traduites par l'expression « bon usage », car le terme « bonnes mœurs » ne comprend pas seulement un comportement sexuel.

spéciale tandis que dans les autres pays, les règles de l'offre et de l'acceptation décident de l'efficacité du contrat. La différence d'origine est cependant peu importante, car les règles sont presque les mêmes. Les clauses sont considérées comme valables si le consommateur les connaît ou aurait dû les connaître, s'il avait agi avec l'intention nécessaire.

La question est de savoir quelles circonstances permettent à la jurisprudence de supposer que le consommateur aurait dû connaître le contenu du contrat préformulé. Sur ce point-là, les chemins se séparent. Les jurisprudences allemande, danoise, hollandaise, anglaise, italienne interprétaient les termes de la loi au détriment du consommateur. En principe, tous les contrats préformulés ou conditions générales étaient reconnus comme partie du contrat auxquels le consommateur devait s'attendre car ceux-ci sont usuellement appliqués dans le commerce. Ainsi, le consentement est finalement remplacé par une présomption. La mesure de l'incorporation n'est jamais devenue un moyen de contrôle efficace. En France, Belgique et Luxembourg, la situation est différente. Ici, la jurisprudence s'est servie des règles de l'incorporation pour protéger le consommateur. Le consentement n'est pas présumé, la jurisprudence a plutôt essayé d'introduire dans l'examen du consentement quelques aspects d'équité car le point de savoir si le consommateur aurait dû connaître le contrat préformulé dépend aussi de l'effet des clauses et de la prise en considération des intérêts de deux contractants. La mesure de l'incorporation sert à un contrôle caché du contenu des clauses. Mais malgré cette jurisprudence beaucoup plus dure vis-à-vis du consentement, l'interprétation de l'offre et l'acceptation n'ont pas pu éliminer les clauses abusives des habitudes commerciales.

*Deuxième moyen de contrôle : Le principe de l'interprétation restrictive.* Si le contenu d'une clause n'est pas suffisamment précisé, s'il est ambigu, la clause est interprétée en faveur du consumma-

teur. Cette règle se fonde en Italie sur article 1370 Code Civil, en France, Belgique et Luxembourg sur article 1162 Code Civil, elle est valable dans les autres pays bien qu'il n'existe pas de texte spécial.

*Le dernier moyen, et certainement le plus important, est le contrôle du contenu selon les règles de la bonne foi et des bonnes mœurs. De grandes différences sont à noter.* Au Danemark, aux Pays-Bas, en République Fédérale d'Allemagne, ce moyen de contrôle joue un rôle important. Chaque clause d'un contrat préformulé ou des conditions générales peut être éliminée et déclarée nulle si elle n'est pas conforme à la bonne foi ou aux bonnes mœurs. L'examen exercé par les juges est abstrait, c'est-à-dire, que les juges doivent se demander si la clause en question viole la loi d'une façon générale, les circonstances individuelles du contrat ne jouent, en principe, aucun rôle. C'est ainsi que la jurisprudence a réussi à éliminer quelques clauses qui portent préjudice au consommateur d'une manière frappante et choquante. En Grande-Bretagne et en Irlande, la base de contrôle est « the fundamental Breach of contract doctrine ». S'il y a une inégalité ou une disproportion entre les parties contractantes, la jurisprudence considère comme inefficaces les clauses qui sont abusives d'une façon assez grave ou qui remarquent un déséquilibre entre les obligations contractuelles. Bien que le contrôle de contenu soit toujours possible, l'examen est moins étendu que celui des pays étudiés auparavant. En France, en Belgique et en Luxembourg, un contrôle abstrait des clauses abusives n'existe pas. La jurisprudence de ces pays a refusé d'adopter les mesures établies dans les autres pays. Dans certains cas exceptionnels, un contrôle est possible d'après les règles qui, de façon à respecter l'essence du contrat, interdisent l'exclusion de certaines obligations de base. En Italie, enfin, un contrôle abstrait selon les règles fondamentales du Code Civil est absolument inconnu.

Certes, les différences de moyens paraissent être très gra-

ves. Mais, il faut dire qu'en réalité le moyen de contrôle a échoué de même que le moyen de l'incorporation. Nous pouvons constater que les moyens traditionnels prévus dans les Codes Civils n'étaient pas aptes à empêcher l'abus du pouvoir économique des professionnels au détriment du consommateur. L'interprétation et quelquefois la transformation des règles ne suffisent pas à garantir une protection étendue. La reconnaissance de cette insuffisance menait à la promulgation des nouvelles lois qui ont pour but de lutter contre les clauses abusives.

## 2. — Le contrôle par la loi contractuelle

Les législateurs des pays de la C.E. sont bien d'accord d'établir des mesures de contrôle qui influencent les règles de fond et essaient de constituer un droit obligatoire.

### A. — La disposition générale

Le premier moyen d'améliorer la situation du consommateur est l'introduction d'une disposition générale qui permet au juge d'examiner si les clauses d'un contrat ne portent pas préjudice insupportable au consommateur. Pour donner une idée des termes utilisés, voici les dispositions générales promulguées au Danemark et République Fédérale d'Allemagne.

● *Danemark (art. 36 de la loi sur le contrat) :*

« Un contrat peut être annulé complètement ou partiellement s'il est déraisonnable ou contraire aux pratiques honnêtes du commerce de le maintenir... ».

● *République Fédérale d'Allemagne (art. 9 de la loi sur les conditions générales contractuelles) :*

« Les provisions dans les conditions générales du contrat sont à considérer nulles si, contrairement au principe de la bonne foi, elles portent préjudice d'une façon inéquitable au contractant du professionnel... ».

Les projets ou avant-projets en Pays-Bas, Luxembourg et Belgique prévoient un texte comparable. Les critères fondamentaux qui doivent

être interprétés par les juges sont :

— Belgique/Pays-Bas : balance équitable ;

— Danemark/Luxembourg : dérogation des pratiques honnêtes du commerce ;

— R.F.A. : préjudice Inéquitable.

Bien sûr, tous ces critères restent assez vagues, néanmoins de graves différences existent. Quant « aux Pratiques politiques honnêtes », il faut dire que le juge doit tenir compte des usages commerciaux qui sont pratiqués par les bons commerçants. On peut se demander si une telle règle n'est pas vieillie car notre vie commerciale est plutôt déterminée par des grandes entreprises que par des petits commerçants. Le moyen de contrôle plus étendu me semble être la balance équitable qui permet de prendre en considération le pouvoir relatif des consommateurs et des professionnels. En ce qui concerne, le droit allemand, il faut dire que le Parlement a refusé d'accepter la définition « balance équitable » car on craignait qu'une telle règle ne suffise pas pour pouvoir jouer à l'avance l'efficacité des conditions générales. C'est la raison pour laquelle fut introduit le critère « préjudice Inéquitable ». A part la Belgique, les législateurs donnent quelques aides d'interprétation. Ils obligent les juges à prendre en considération les dispositions légales. D'après la volonté du législateur, les textes du Droit Civil doivent servir de guide. Toutefois, cette allusion aux règles du Code Civil conduit à des incertitudes car le Droit Civil ne contient de règles que pour peu de contrats types. En réalité, les contrats nouveaux ne se fondent plus sur les règles du Code civil mais sur les règles qui sont utiles à celui qui s'en sert. Le critère législatif est alors d'une importance assez limitée.

Pour le moment, il n'est pas encore possible de juger la valeur de ces dispositions générales. Seulement, le Danemark et la R.F.A. disposent d'un tel texte. En R.F.A., la jurisprudence commence à traiter les premières questions. Au Danemark, où la disposition générale est en vigueur depuis 1975, il

semble que la jurisprudence s'oriente vers une interprétation d'après laquelle les clauses nulles sont celles qui sont contraire aux dispositions d'une autre loi.

Il est assez étonnant que la France et la Grande-Bretagne qui ont établi récemment de nouvelles lois concernant les clauses abusives, n'aient pas introduit une disposition générale. En Grande-Bretagne, cette lacune n'est pas si grave car la jurisprudence a rendu possible un contrôle étendu (fundamental Breach of contract). La situation en France est plutôt spéciale car il existe une sorte de disposition générale (loi du 10 janv. 78, art. 35). Mais, elle ne s'adresse pas aux juges : elle s'adresse à la commission des clauses abusives et au gouvernement (voir 3).

#### B. — Listes noires

Souvent, les nouvelles lois et projets contiennent des listes de clauses interdites. Si les conditions demandées par les lois sont remplies, les clauses mentionnées sont à considérer nulles en principe.

— R.F.A. les articles 10 et 11 de la loi sur les conditions générales contractuelles contiennent une telle liste.

— Grande-Bretagne, la loi sur les clauses abusives ne comprend pas une liste mais interdit, comme la loi allemande, des clauses qui excluent ou limitent la responsabilité du professionnel.

— France, le décret du 24 mars 1978 représente le début d'une liste noire.

— Les projets de la Belgique et du Luxembourg prévoient également une liste noire : aux Pays-Bas, la situation n'est pas encore claire.

Les listes noires contiennent à peu près les mêmes types de clauses interdites. Elles traitent des clauses excluant ou limitant la responsabilité pour la garantie légale et la responsabilité pour faute personnelle et faute d'autrui de même que des problèmes spécifiques qui reposent sur certains types de contrats, par exemple, des clauses pénales qui jouent un rôle très important en Belgique. Un trait commun doit être noté entre le Droit

allemand et le Droit anglais. Les deux lois distinguent entre les clauses qui sont toujours à considérer nulles et celles où les juges doivent examiner, sur la base de certaines circonstances, si la clause en question était raisonnable.

#### C. — Champ d'application

En ce qui concerne le fond, la question se pose de savoir si les lois ou projets ne comprennent que des clauses faisant partie du contrat préformulé ou si des clauses résultant de négociations individuelles peuvent aussi être examinées.

L'étude des différents lois et projets montre que le problème n'existe qu'en R.F.A. où la nouvelle loi se réfère seulement aux clauses qui font partie d'un contrat préformulé ou de conditions générales. Les législateurs de tous les autres pays ont soumis — ou ont eu l'intention de le faire — toute clause à la règle de la loi : la nature de la clause n'est pas importante. Cette restriction en Droit allemand entraîne diverses difficultés. Tout d'abord, il est nécessaire de définir le terme « contrat préformulé » ou — comme on dit en R.F.A. — les conditions générales contractuelles ». L'article 1 dit :

« De conditions générales sont toutes les conditions d'un contrat préformulé en nombre indéterminé qu'une partie du contrat impose à l'autre partie au moment de la conclusion du contrat. »

Les différents termes occupent en ce moment la doctrine et les tribunaux. Mais le deuxième alinéa de l'article 1 me paraît être encore plus important :

« Il ne s'agit pas de conditions générales dans le cas où les conditions du contrat ont été négociées en détail entre les parties du contrat. »

Ainsi l'article 1 manifeste que la loi ne s'applique même pas à toutes les conditions générales. Le professionnel peut toujours échapper à la loi s'il prouve que les clauses représentent le résultat d'une véritable négociation. Mais la question est justement de savoir si la négociation doit se manifester

ter dans un changement du contrat ou s'il s'agit que le consommateur ait eu la possibilité d'influencer les conditions. La Cour Suprême fédérale n'a pas encore jugé cette question bien qu'elle conditionne la portée de la nouvelle loi.

Au contraire, du champ d'application relatif au fond, les problèmes qui concernent le champ d'application quant aux personnes sont commun dans tous les pays de la C.E. La personne qui est protégée par les lois et projets nous indique le but réservé par le législateur. La loi allemande et la loi anglaise poursuivent non seulement une amélioration de la protection du consommateur, mais aussi une amélioration des pratiques commerciales entre professionnels. En France, il est sûr que le consommateur doit être protégé mais en ce qui concerne les contrats entre professionnels, une discussion a été ouverte dans la doctrine.

Les projets de loi en Belgique, Luxembourg et Pays-Bas, cependant, ne comprennent que des contrats entre professionnels et consommateurs. La Grande-Bretagne exceptée, les législateurs utilisent les termes consommateur, professionnel, non professionnel, commerçant sans définir de qui il s'agit. Une lacune qui entraîne des problèmes d'interprétation et qui révèle que les législateurs n'ont pas une idée précise des relations économiques qui représentent le sujet de leur travail. L'effort du législateur anglais vaut d'autant plus dans ce contexte. La loi dit:

« Une partie agit comme consommateur en relation avec une autre partie si (1) elle ne conclut pas le contrat au cours d'une affaire, que (2) l'autre partie conclut le contrat au cours d'une affaire et que... (3) les biens transmis par le contrat sont d'un type ordinairement appliqué à l'usage privé ou à la consommation. »

La loi ne définit pas ce qu'est un consommateur. Elle décrit plutôt la transaction entre les deux contractants. De toute façon, le champ d'application quant aux personnes, occupera encore longtemps la doctrine, les tribunaux et les législateurs.

### 3. — Mesures de contrôle

Constituer un Droit obligatoire en faveur du consommateur ne garantit pas que les contrats conclus seront conformes à la loi. Les législateurs de tous les pays européens connaissent le problème. C'est pourquoi, la question la plus discutée est en ce moment de savoir comment les clauses abusives peuvent être contrôlées par des mesures appropriées. Le seul accord entre les Etats membres de la C.E. consiste dans le fait qu'il faut faire quelque chose pour améliorer la protection du consommateur. Mais les systèmes établis ou en projets diffèrent considérablement.

#### A. — Système de contrôle volontaire

La Grande-Bretagne (1973) et l'Irlande (1978) ont établi des systèmes de contrôle volontaire qui se ressemblent beaucoup. Les *Lords* prévoient l'institution d'une autorité publique — le Directeur Général of Fair Trading en Grande-Bretagne et le Director of Consumer Affairs en Irlande — qui est entre autres chargé de négocier avec les associations professionnelles des codes de pratique. Ces codes de pratique constatent pour une branche de l'industrie, les droits et les obligations des parties contractantes, les professionnels d'un côté et les consommateurs de l'autre côté. En principe, les codes sont obligatoires pour tous les membres d'une association professionnelle si les membres ont choisi d'accepter les principes du Code et s'ils restent membres. En Grande-Bretagne, douze codes ont été négociés dans différentes branches. Quelques inconvénients de ces codes volontaires sont bien évidents. Le code s'applique seulement aux membres de l'association, mais tous les commerçants ne font pas partie de l'association. En outre, il faut se rendre compte que les moyens de l'association contre un membre qui viole les règles du code sont très limités. Pratiquement, l'association ne peut que demander de respecter le code ou — à l'extrême

me — expulser le membre de l'association. Les lois ne permettent pas aux autorités publiques de poursuivre les contraventions. Cette lacune s'explique par le fait que le contrôle des clauses abusives n'est qu'une des tâches qui sont confiées aux autorités, et comparée avec les autres, il s'agit d'une tâche peu importante. Cependant, le manque de sanctions diminue l'efficacité des codes de pratiques.

#### B. — Système de contrôle à deux degrés

Le système de contrôle à deux degrés paraît être la solution la plus en faveur en Europe Centrale et en Europe du Nord. Ce système a été introduit ou sera introduit au Danemark, en R.F.A. et aux Pays-Bas. A chaque degré, deux systèmes existent. En ce qui concerne le premier degré, quelques systèmes ont confié le contrôle à une autorité publique comme « l'Ombudsman » au Danemark et aussi en Suède, tandis qu'en R.F.A. et aux Pays-Bas les associations de consommateurs et les associations de professionnels ont été chargées de cette fonction. En ce qui concerne le second degré, quelques systèmes ont établi une cour spéciale (Danemark, Market Court) tandis que la R.F.A. et les Pays-Bas ont fait confiance à la jurisprudence ordinaire. Malgré cette concordance des systèmes, les différences en détail sont assez profondes.

L'Ombudsman danois n'est pas un fonctionnaire indépendant de l'administration, il est plutôt un fonctionnaire qui dispose d'un cabinet. Avant tout, l'Ombudsman est une institution de supervision sur les pratiques commerciales. Les conditions générales du contrat en font partie. L'Ombudsman doit essayer par négociations de faire respecter par les professionnels la loi, qui interdit tout acte contraire aux bons usages du marché. Pour atteindre ce but, l'Ombudsman doit développer avec la participation des associations professionnelles et de consommateurs des règles de comportement qui sont acceptées volontairement. S'il prend connaissance des contraven-

tions par des plaintes, ou même d'office, son devoir est d'intervenir tout d'abord par négociation. Mais si le professionnel en question n'accepte pas l'opinion de l'Ombudsman, celui-ci peut porter plainte devant le Tribunal de Commerce de Copenhague. Le Tribunal est présidé par un juge et composé de deux représentants des professionnels et deux des consommateurs, qui ne doivent pas disposer de la qualification d'un juge.

Le système danois fonctionne depuis 1974. Malheureusement, l'Ombudsman ne supervise pas systématiquement le marché. Au lieu de négocier avec les associations professionnelles des codes de comportement. L'Ombudsman s'est plutôt voué à attaquer les conditions générales de tel ou tel professionnel en particulier. Ce développement résulte en grande partie de la personnalité de l'Ombudsman actuel.

Le deuxième système à deux degrés est le système de contrôle en R.F.A. Le législateur allemand a renoncé à établir une autorité publique. Ce sont les associations de consommateurs qui sont chargées de la tâche de contrôler le marché. La loi autorise les associations de consommateurs ainsi que les associations de professionnels à porter plainte contre toute personne qui applique ou recommande la mise en circulation de conditions générales qui sont abusives au sens de la loi. Le législateur allemand a adopté la solution qui existe déjà depuis 1965 dans le domaine du Droit de Concurrence. L'expérience montre que les associations de consommateurs ne peuvent pas remplir d'une façon suffisante la tâche qui leur est confiée. Les frais du procès empêchent souvent que les associations poursuivent une contravention. Malheureusement, le législateur n'a pas pris en considération cette insuffisance. Ainsi, les chances d'un contrôle étendu ont été diminuées. Mais il faut dire qu'il est trop tôt pour pouvoir définitivement juger ce moyen de contrôle.

Les Pays-Bas penchent vers la solution allemande. Un système comparable est prévu aussi dans le projet au Luxembourg, mais au

contraire du système allemand, le Ministre de l'Intérieur est autorisé, lui-aussi à saisir la justice. D'après le projet belge le Président de la Cour de Commerce peut édicter une injonction contre les clauses qui sont regardées comme nulles. Le Président peut édicter une injonction à la demande du Ministre et des associations de consommateurs et de professionnels.

### C. — Système de contrôle à un degré

Le système de contrôle français établi par la loi — Scrivener du 10 janvier 1978 diffère de la plupart des systèmes européens par l'introduction d'un contrôle à un degré exercé par la Commission des clauses abusives. La Commission des clauses abusives est composée de quinze membres, le Président, un juge — deux autres juges, trois représentants de l'administration, trois juristes, trois représentants de consommateurs et trois représentants de professionnels. La loi assigne deux missions à la Commission : elle donne un avis sur les projets de décrets qui peuvent lui être transmis par le Ministre chargé de la consommation, ayant pour objet d'interdire, de limiter ou de réglementer certaines clauses considérées comme abusives (art. 35). En plus, la Commission recherche dans les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux non professionnels ou consommateurs, les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif (art. 37). Le cas échéant, elle émet des recommandations, éventuellement rendues publiques, tendant à obtenir la suppression ou la modification de ces clauses.

Le manque des moyens de sanctions est évident. La Commission est là pour rechercher, pour recommander et non pour observer si ces recommandations sont réalisées. Même à part cette lacune, les moyens prévus par la loi donnent lieu à quelques points de critique. La procédure de contrôle ne prévoit pas l'obligation de consulter les professionnels et les consommateurs. La Commission peut le faire mais elle n'est pas forcée.

Les recommandations ne sont pas automatiquement publiées. Enfin, la loi ne prévoit pas l'obligation de négocier des contrats-types avec les associations professionnelles.

Dans la première année, de son activité, la Commission a donné son avis sur le décret du 24 mai 1978, deux recommandations ont été publiées (1) (voir Hélène Bricks, *Cahiers de droit de l'entreprise*, Distribution, 4, 1979, p. 29).

### D. — Développement des contrats-types

Tous les systèmes de contrôle étudiés jusqu'ici traitent le problème d'une manière négative. Mais une agence de contrôle peut en principe avoir aussi des pouvoirs pour décrire et développer des modèles. Ce moyen de contrôle n'est efficace que si le Ministre est autorisé à rendre le contrat-type obligatoire. La possibilité d'élaborer des modèles est prévue dans les projets hollandais et luxembourgeois. Des modèles peuvent être déclarés obligatoires ce qui n'empêche pas la jurisprudence d'examiner les contrats-types. Comme les projets limitent la capacité d'exercice des droits civils des professionnels d'une manière qui dépasse les lois, en vigueur actuellement, la réalisation de ces projets me paraît assez douteuse. Dans la loi française se trouvait aussi une telle provision qui a été abandonnée plus tard.

## 4. — Conclusion

La vue d'ensemble de tous les efforts déjà réalisés ou prévus, indique les grandes différences de systèmes. Les Etats-membres sont loin d'une harmonisation des règles en ce qui concerne le contrôle des clauses abusives. Les systèmes établis se fondent souvent sur la tradition juridique de chaque pays. Il faut encore attendre quelques années pour pouvoir évaluer les divers systèmes. En ce moment, il est difficile de dire lequel est le plus favorable pour le consommateur. L'évolution se poursuit.

## **JE LIRAI :**

**P. ANCEL**, La garantie conventionnelle des vices cachés dans les conditions générales de vente en matière immobilière. *R.T.D. Com.*, 1979, n° 2, p. 2035.

**J.-C. GOURGUES** et **D. BRISSART**, Contribution à vue systématisation de la réglementation des primes et des cadeaux. *J.C.P. C.I.*, 1979, n° 46, n° 13150.

**G. NOTTE**, Responsabilité du franchiseur en cas de règlement judiciaire du franchisé. Note sous Rouen, 23 mai 1978, *J.C.P.* 1979, II, 19235.

**M.-L. RASSAT**, Tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, note sous Rouen 17 janvier 1979. *J.C.P. C.I.*, 1979, n° 66, n° 13152.

**A. LYON-CAEN**, Le contrôle des concentrations : étude de la loi française et de la proposition européenne. *R.T.D. Européen*, 1979, n° 1, p. I.s.

**Ph. LAURENT**, La légitimation de l'entente par l'article 85, § 3 du traité de Rome. *Dalloz*, 1979, n° 31, p. 197.

**J. T.**, Appel dans l'affaire Michelin. Sous Riom, 12 juillet 1979, *Gaz. Pal.*, 11/13 novembre 1979, page 13.